

N<sup>o</sup> 298. — ARRÊTÉ réglant les taxes à percevoir sur les correspondances originaires ou à destination des Établissements français de l'Océanie, des îles sous le vent, etc. (tarif y annexé).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 26 février 1861 portant organisation du service de la poste dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1876 et le tarif y annexé;

Attendu que par suite de l'application des dispositions de l'Union postale qui abroge l'arrêté sus-visé du 20 janvier 1876, la circulation des correspondances entre la colonie et quelques îles du Pacifique n'est plus soumise à aucune règle;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Les taxes à percevoir sur les correspondances originaires ou à destination des Établissements français de l'Océanie, des îles sous le vent, de l'archipel de Cook, des îles Rimatara et Rurutu seront réglées et perçues conformément aux indications du tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. L'affranchissement ne pourra être effectué qu'au moyen de timbres-poste coloniaux français.

Art. 3. Les correspondances de toute nature insuffisamment affranchies seront passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double du montant de l'insuffisance de l'affranchissement.

Art. 4. Pour jouir de la modération de taxe stipulée en leur faveur, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises, les journaux et autres imprimés provenant ou à destination des pays dénommés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, devront remplir les conditions auxquelles sont soumis les objets similaires circulant dans le ressort de l'Union postale universelle.

Art. 5. Les dispositions du présent arrêté seront exécutoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1886.

Art. 6. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 24 octobre 1885.

Par le Gouverneur :

Signé : MORAU.

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : MORACCHINI.

[TARIF...]